



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 77/26

Luxembourg, le 3 juin 2026

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-1078/23 | Meta Platforms/Commission

Règlement sur les marchés numériques : le Tribunal annule la décision désignant Meta comme contrôleur d'accès en ce qui concerne Marketplace

Tout en maintenant la désignation de Meta pour son service de communications interpersonnelles Messenger

Meta Platforms, Inc. est une entreprise technologique américaine qui exploite les réseaux sociaux Facebook et Instagram ainsi que d'autres services numériques. Par décision du 5 septembre 2023, la Commission européenne a désigné Meta comme contrôleur d'accès au titre du règlement sur les marchés numériques (DMA) ¹. Elle a considéré que plusieurs services fournis par Meta constituaient des services de plateforme essentiels distincts, en particulier Facebook en tant que réseau social en ligne, Messenger en tant que service de communications interpersonnelles et Marketplace en tant que service d'intermédiation en ligne.

La Commission a estimé que Meta atteignait les seuils quantitatifs prévus par le DMA, ce qui permettait de présumer qu'elle remplissait les conditions pour être désignée comme contrôleur d'accès et que les services précités constituaient des points d'accès majeurs permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre leurs utilisateurs finaux. Elle a également considéré que les arguments avancés par Meta n'étaient pas de nature à remettre en cause ces présomptions.

Meta a introduit un recours tendant à l'annulation partielle de cette décision, en ce qu'elle qualifie Messenger et Marketplace de points d'accès majeurs au sens du DMA.

Par son arrêt de ce jour, le Tribunal de l'Union européenne annule la décision désignant Meta comme contrôleur d'accès en ce qui concerne Marketplace, tout en maintenant la désignation de Meta au titre de son service de communications interpersonnelles Messenger.

S'agissant de Messenger, le Tribunal confirme qu'il constitue un service de communications interpersonnelles non fondé sur la numérotation ², qui est distinct du réseau social Facebook. Il relève qu'il est proposé au moyen d'applications autonomes, qu'il peut être utilisé indépendamment du réseau social et que Meta promeut des outils spécifiques à ce service permettant aux entreprises d'interagir avec les utilisateurs. Les arguments tirés de l'intégration entre les services ne remettent pas en cause cette conclusion.

Le Tribunal juge également que la Commission n'a pas commis d'erreur en considérant que Messenger constitue, individuellement, un point d'accès majeur. En effet, lorsque la Commission calcule les utilisateurs finaux de Messenger afin de déterminer si leur nombre atteint le seuil quantitatif prévu par le DMA, elle ne doit pas tenir compte des seuls utilisateurs de Messenger qui ne sont pas non plus des utilisateurs de Facebook. En outre, le Tribunal indique que la Commission n'était pas tenue d'ouvrir une enquête de marché avant de conclure que Messenger constitue un point d'accès majeur, en l'absence d'arguments suffisamment étayés présentés par Meta remettant manifestement en cause les présomptions prévues dans le DMA. Enfin, le Tribunal considère que le droit à la défense de Meta a été pleinement respecté.

S'agissant de Marketplace, dans un premier temps, le Tribunal rappelle que la légalité d'un acte de l'Union doit être appréciée en fonction des éléments de fait et de droit existant à la date à laquelle l'acte a été adopté. Il juge que la

Commission, dans son appréciation de la qualification de Marketplace en tant que service de plateforme essentiel de type service d'intermédiation en ligne, **a commis une erreur de droit dans la mesure où elle avait considéré qu'elle pouvait se fonder uniquement sur des données concernant les trois dernières années ayant précédé la désignation et sans tenir compte de modifications intervenues fin juillet 2023** ³.

Dans un second temps, le Tribunal constate que la décision est insuffisamment motivée, la Commission n'ayant exposé aucune analyse concrète de ces modifications ni expliqué leur incidence sur sa conclusion selon laquelle Marketplace permettait aux entreprises utilisatrices d'offrir des biens ou des services aux consommateurs, une condition nécessaire pour la qualification d'un service en tant que service d'intermédiation en ligne. Les éléments invoqués dans la décision à cet égard demeurent notamment hypothétiques et incomplets. Dans ces conditions, le Tribunal conclut que **la décision ne satisfait pas aux exigences de motivation en ce qui concerne Marketplace, en ce qu'elle ne permet ni à Meta de comprendre les raisons de sa qualification en tant que service de plateforme essentiel de type service d'intermédiation en ligne ni au juge de l'Union d'exercer son contrôle.**

Il en résulte que la décision est annulée en tant qu'elle désigne Meta comme contrôleur d'accès pour Marketplace.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions, organes et organismes de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir, selon le cas, la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Règlement \(UE\) 2022/1925](#) du Parlement européen et du Conseil, du 14 septembre 2022, relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques).

² Un « service de communications interpersonnelles non fondé sur la numérotation » désigne un service de communication en ligne qui permet à des personnes d'échanger directement entre elles via Internet, sans utiliser un numéro de téléphone traditionnel. Il s'agit, par exemple, des services de messagerie instantanée, des applications de chat ou des appels audio et vidéo effectués via une application.

³ Ces modifications, mises en œuvre le 31 juillet 2023, consistaient en une limitation du nombre d'annonces pouvant être publiées par utilisateur et entraînaient la disparition du critère utilisé par la Commission pour identifier les entreprises utilisatrices.